

4ADI
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 542 rue du Maréchal Leclerc - 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
451 294 185 RCS LILLE METROPOLE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 21 JUIN 2022

Monsieur Grégoire DURIEZ, associé unique de la Société ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Modification des articles 17, 18 et 19 des statuts de la Société,
- Modification de la date de clôture de la Société,
- Modification corrélative de l'article 20 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte que les articles 17, 18 et 19 des statuts de la Société sont illisibles, décide de les modifier de la manière suivante :

« Article 17- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet l'agrément de nouveaux associés et la modification des statuts. Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième convocation doit être adressée dans les deux mois de la première ; le quorum requis est alors du cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci. »

« Article 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes. »

« Article 19 - COMPTES COURANTS

Les associées et/ou les gérants peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par décision collectives des associés prise en la forme ordinaire. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte que depuis la création de la Société une erreur matérielle existe et porte sur la date de clôture de l'exercice social (les statuts et l'extrait Kbis mentionnant la date du 31 décembre alors que les comptes ont toujours été arrêtés au 30 juin), décide de modifier cette dernière pour la fixer, à compter de ce jour, au 30 juin de chaque année, et modifie corrélativement le premier alinéa de l'article 20 des statuts de la manière suivante :

« Article 20 - EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. »

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.



TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Il sera fait mention du présent acte sous seing privé sur le registre des décisions des associés.

L'associé unique



guyon DURIEU